

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**RÉAL ROBILLARD**

*Demandeur*

c.

N°: 500-06-000801-163

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES**

*Défenderesse*

- et -

**LA GREAT WEST, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE-VIE**

- et -

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU  
QUÉBEC**

-et-

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

*Mises en cause*

-et-

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES  
TRAVAILLEUSES DES POSTES**

*Tiers intervenant*

---

**ET**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**RÉAL ROBILLARD**

*Demandeur*

c.

N°: 500-17-109718-190

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU  
QUÉBEC**

*Défenderesse*

modifié

**DEMANDE MODIFIÉE DE JONCTION D'INSTANCES ET EN SUSPENSION D'UNE  
INSTANCE**

(Arts. 156 et 210 C.p.c.)

**À L'HONORABLE BABAK BARIN, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE DANS L'ACTION COLLECTIVE PORTANT LE NUMÉRO 500-06-000801-163, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 14 juin 2017, l'honorable Donald Bisson, j.c.s., a autorisé l'exercice de la présente action collective contre la Société canadienne des postes (ci-après « Postes Canada ») pour le compte du groupe suivant :

*«Toute personne qui, à tout moment à partir du 8 juillet 2013, est ou a été un employé ou est un employé retraité de la Société canadienne des postes, et qui réside dans la province de Québec depuis le 8 juillet 2013 ou qui y a résidé à tout moment à partir du 8 juillet 2013 et qui, alors qu'il ou elle était âgé(e) de moins de 65 ans, a dû déboursier des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la Loi sur l'assurance médicaments, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurance offerte par Postes Canada à compter du 8 juillet 2013.»*

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
  - 1) *Les articles 11, 13 et 13.1 de la Loi sur l'assurance médicaments sont-ils, au plan constitutionnel, applicables à la Société canadienne des postes ?*
  - 2) *Dans l'affirmative, ces articles sont-ils inopérants à l'égard de la Société canadienne des postes parce qu'ils seraient incompatibles ou viendraient en conflit avec la législation fédérale applicable à la Société canadienne des postes ?*
  - 3) *Si la réponse à la question 1 est oui et que la réponse à la question 2 est non, la Société canadienne des postes s'est-elle conformée à la Loi sur l'assurance médicaments ?*
  - 4) *Est-ce que les dommages compensatoires subis par les membres du groupe, s'il y a lieu, sont susceptibles de recouvrement collectif en tout ou en partie ?*

5) *Est-ce que les employé(e)s actifs de la Société canadienne des postes sont en droit, s'il y a lieu, d'obtenir des dommages compensatoires de la présente Cour compte tenu de la procédure de grief applicable ?*

3. L'action collective intentée par le Demandeur vise à obtenir le remboursement des contributions des membres à leur régime d'assurance médicaments supérieures à la contribution maximale établie par la *Loi sur l'assurance médicaments* (ci-après la « *Loi* »);

4. Le 27 septembre 2019, le Demandeur a intenté une action en jugement déclaratoire à l'encontre de la mise en cause la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après « la Régie »), tel qu'il appert d'une copie de sa Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire, Pièce **P-1**;

ajouté 4.1. Le 16 octobre 2019, le Demandeur a notifié une Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire modifiée à la Régie, tel qu'il appert d'une copie de cette demande, Pièce **P-1.1**

modifié 5. Par son action en jugement déclaratoire, le Demandeur recherche une déclaration à l'effet que les adhérents aux Régimes de soins médicaux complémentaires offerts par Postes Canada n'ont, contrairement à ce que prétend la Régie, aucune obligation de s'inscrire au régime d'assurance médicaments administré par la Défenderesse en vertu de la *Loi* [...];

6. La jonction de cette action collective et de l'action en jugement déclaratoire intentée par le Demandeur est dans l'intérêt dans la justice, puisqu'elle assurera qu'un seul procès sera requis afin de fournir une solution complète au litige des membres de l'action collective;

ajouté 6.1. De plus, puisque l'action en jugement déclaratoire est intentée pour le bénéfice des membres de l'action collective, la jonction des deux actions est nécessaire afin de permettre au juge saisi de l'action collective d'exercer son rôle de gardien des intérêts des membres de cette action dans le cadre de l'action en jugement déclaratoire;

6.2. Le Demandeur est d'avis que s'il a gain de cause dans l'action en jugement déclaratoire, l'intérêt de soumettre à la Cour le débat constitutionnel soulevé par l'action collective risque d'être réduit. De fait, le Demandeur estime qu'une solution possible au problème des membres de l'action collective dont le coût des médicaments est élevé est de s'inscrire au régime d'assurance médicaments administré par la Régie - la décision de cette Cour dans l'affaire *Provencher c. Québec (Régie de l'assurance-maladie)*<sup>1</sup> confirme leur droit de ce faire, tel qu'expliqué dans la demande en jugement déclaratoire, Pièce P-1.1;

<sup>1</sup> *Provencher c. Québec (Régie de l'assurance-maladie)*, 2001 CanLII 25081 (QC CS).

- supprimé 7. [...]
- modifié 8. Or, pour les motifs exprimés dans la demande en jugement déclaratoire, Pièce P-1, la position mal fondée de la Régie à l'effet que les membres de l'action collective seraient tenus par la *Loi* de [...] s'inscrire auprès d'elle risque de diminuer grandement cet intérêt pour plusieurs membres de l'action collective;
- ajouté 8.1. Ainsi, si le Demandeur a gain de cause dans l'action en jugement déclaratoire, l'intérêt pour les membres de l'action collective de s'inscrire au régime d'assurance médicaments administré par la Régie sera restauré;
- ↓
- ajouté 8.2. Le Demandeur estime également que s'il a gain de cause dans l'action en jugement déclaratoire, il aura de bonnes chances de conclure une transaction en règlement de l'action collective avec Postes Canada;
- supprimé 9. [...];
- ↓
- supprimé 10. [...];
11. [...];
12. [...];
13. [...];
14. [...];
- ajouté 15. Pour toutes ces raisons, il est dans l'intérêt de la justice que l'action collective soit suspendue jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans l'action en jugement déclaratoire;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la demande en jonction d'instances du Demandeur;

**ORDONNER** la jonction de l'action collective portant le numéro 500-06-000801-163 et de l'action en jugement déclaratoire portant le numéro 500-17-109718-190;

ajouté **ORDONNER** la suspension de l'action collective portant le numéro 500-06-000801-163 jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans l'action en jugement déclaratoire portant le numéro 500-17-109718-190;

LE TOUT, sans fais, sauf en cas de contestation ;

Montréal, le 16 octobre 2019

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Procureurs du Demandeur

Montréal, le 16 octobre 2019

*Trivium Avocats*

---

**TRIVIUM AVOCATS**

Procureurs du Demandeur

## DECLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussigné, **JEAN-MARC LACOURCIÈRE**, avocat exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal, district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le procureur du demandeur en la présente instance ;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

  
JEAN-MARC LACOURCIÈRE

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI

À Montréal, le 16 octobre 2019

  
Commissaire à l'assermentation



**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

## DESTINATAIRES :

Me Sylvie Rodrigue  
Me Marie-Ève Gingras  
Me Chantale Dallaire  
Procureurs de la défenderesse  
Société canadienne des postes  
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville Marie, bureau 2880  
Montréal (Qc) H3B 4R4  
Tél. : 514-868-5601/514-868-5607/514-868-5624  
Télécopieur : 514-868-5700  
[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)  
[mgingras@torys.com](mailto:mgingras@torys.com)  
[cdallaire@torys.com](mailto:cdallaire@torys.com)  
[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Me Vincent Tardif  
Me Jean-Philippe Ouellet  
Me Claudia Lalancette  
Procureur de la mise en cause  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
Rousseau Landry  
1125, Grande Allée Ouest  
Québec (Qc) G1S 1E7  
Tél. : 418-682-5172  
Télécopieur : 418-643-7312  
[vincent.tardif@ramq.gouv.qc.ca](mailto:vincent.tardif@ramq.gouv.qc.ca)  
[jean-philippe.ouellet@ramq.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.ouellet@ramq.gouv.qc.ca)  
[claudia.lalancette@ramq.gouv.qc.ca](mailto:claudia.lalancette@ramq.gouv.qc.ca)  
[notifications.sdc@ramq.gouv.qc.ca](mailto:notifications.sdc@ramq.gouv.qc.ca)

Me Mélanie Dugré  
Procureurs de la mise en cause  
La Great West, Compagnie d'Assurance-  
Vie  
Service du contentieux, La Great West  
2001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1275  
Montréal (Qc) H3A 1T9  
Tél : 514-393-4552  
Télécopieur : 514-842-6940  
[melanie.dugre@londonlife.com](mailto:melanie.dugre@londonlife.com)

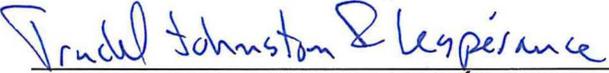
Me Samuel Chayer  
Me Louise Comtois  
Procureur de la mise en cause  
Procureure générale du Québec  
Bernard, Roy (Justice – Québec)  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Qc) H2Y 1B6  
Tél : 514-393-2336  
Télécopieur : 514-873-7074  
[samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca](mailto:samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca)  
[louise.comtois@justice.gouv.qc.ca](mailto:louise.comtois@justice.gouv.qc.ca)  
[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

Me Katherine-Sarah Bouffard Larouche  
Procureurs du Tiers intervenant  
Syndicat des travailleurs et travailleuses  
des postes  
Phillon Leblanc Beaudry, Avocats  
5000, boul. des Gradins, bureau 280  
Québec (Qc) G2J 1N3  
Tél. : 418-626-3558  
Télécopieur : 418-627-7386  
[ksblarouche@plba.ca](mailto:ksblarouche@plba.ca)

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande de jonction d'instances* sera présentée devant l'honorable Babak Barin, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 16 octobre 2019

  
**TRUDEL JOHNSTON & LÉPÉRANCE**  
Procureurs du Demandeur

Montréal, le 16 octobre 2019

  
**TRIVIUM AVOCATS**  
Procureurs du Demandeur

No. : 500-06-000801-163

---

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

RÉAL ROBILLARD

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Défenderesse

-et-

LA GREAT WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

-et-

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mises en cause

-et-

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES  
TRAVAILLEUSES DES POSTES

Tiers intervenants

Notre dossier : 1376-1

BT-1415

---

**DEMANDE MODIFIÉE DE JONCTION D'INSTANCES ET  
EN SUSPENSION D'UNE INSTANCE  
(Art. 210 C.p.c.)**

---

ORIGINAL

---

Noms des avocats :

M<sup>e</sup> André Lespérance

M<sup>e</sup> Jean-Marc Lacourcière

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.**

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)

[jean-marc@tjl.quebec](mailto:jean-marc@tjl.quebec)